



Un Avocat peut toujours vous écouter, vous conseiller, vous représenter ou vous accompagner dans toutes les phases de la procédure.

**Vous venez d'être victime d'une infraction.
Que va-t-il se passer ?**

Plusieurs perspectives sont envisageables :

1 • Soit une procédure alternative aux poursuites est engagée

Le Parquet peut charger une personne ou un organisme habilité à concilier auteur de l'infraction et victime en évitant au premier une sanction pénale rigoureuse et en permettant à la seconde son indemnisation.

A ce stade, il est utile de vous renseigner sur vos droits au titre de cette indemnisation.

2 • Soit le Tribunal est saisi directement

Il doit s'agir de dossiers ne nécessitant pas d'investigations supplémentaires.

Il vous appartiendra d'être vigilant car dans certains cas, l'audience peut être fixée très rapidement (comparution immédiate) ou vous pouvez être tenus de mettre en cause votre organisme de Sécurité Sociale, le Fonds de garantie, les compagnies d'assurances.

Parfois, il vous sera nécessaire de citer des tiers.

Vous pouvez formuler votre demande par lettre. Cette possibilité est à utiliser avec précaution. En raison de votre absence à l'audience, vous n'aurez pas connaissance des moyens qui vous seront opposés et dès lors vous serez dans l'impossibilité d'y répondre.

Lorsque le jugement est rendu, les parties peuvent toujours interjeter appel mais les délais sont très brefs (10 jours).

Votre indemnisation n'est pas automatique et il faudra souvent faire procéder à une exécution forcée.

3 • Soit une instruction est ouverte

Lorsque les faits sont complexes ou lorsque l'auteur est inconnu, un Juge d'instruction est saisi et vous pouvez vous constituer partie civile entre ses mains.

Vous aurez accès au dossier et la possibilité de demander au Juge de procéder à toutes recherches utiles.

A l'issue de l'instruction, le Magistrat peut rendre une ordonnance de non-lieu qui réduira grandement vos chances d'indemnisation. Cette décision est susceptible de recours.

Le dossier peut aussi être transmis à la juridiction compétente pour jugement.

Vous pourrez alors être indemnisé dans les conditions du paragraphe 2.

4 • Soit la plainte fait l'objet d'un classement sans suite

Dans cette hypothèse, vous pouvez poursuivre l'action :

- Au plan pénal, en saisissant le Doyen des Juges d'instruction ou le Tribunal correctionnel.
- Au plan civil, en entamant une procédure à rencontre de votre adversaire.

Dans cette seconde éventualité, il conviendra de choisir la juridiction compétente notamment en fonction du montant de votre demande principale.

... ou vous accompagner dans toutes les phases de la procédure

Le principe du droit français est qu'il appartient à l'auteur d'indemniser la victime.

Toutefois, si l'auteur est inconnu ou insolvable, vous pourrez obtenir de la CIVI ou du SARVI d'être indemnisé par un fonds de garantie.

La saisine de ces commissions est soumise à des conditions précises.

Dans tous les cas, vous devez chiffrer et justifier votre demande (certificats médicaux, devis, expertises...).

Si, compte tenu de l'urgence, vous ne pouvez pas lors de l'audience justifier de vos demandes, il vous sera possible de faire réserver vos droits sur votre préjudice.

Parfois, une expertise pourra, à votre demande, être également ordonnée par le Tribunal.

Vous trouverez en outre auprès de plusieurs associations d'aide aux victimes le soutien psychologique dont vous pouvez avoir besoin.

Dans tous les cas, vous avez la possibilité de vous faire assister par un Avocat qui vous permettra de constituer au mieux votre dossier.

L'article 475-1 du Code de procédure pénale vous permet d'être indemnisé en plus de votre préjudice direct des dépenses que votre défense a occasionnées.

Vous pouvez aussi bénéficier de l'aide juridictionnelle si vos ressources sont inférieures à un plafond légal.

Enfin, vous disposez peut-être d'un contrat d'assurance qui vous permet au titre de la "protection juridique" de faire prendre en charge en tout ou partie les frais du procès.

Les honoraires de l'Avocat peuvent faire l'objet d'une convention préalable.

**Un Avocat peut toujours vous écouter, vous conseiller,
vous représenter ou vous accompagner dans toutes les
phases de la procédure.**

Préservez vos droits, vos adversaires sont sûrement assistés
d'un Avocat.

Si vous n'en avez pas encore,
vous pouvez retourner le coupon ci-dessous à

**CONSULTATION
GRATUITE**

MAISON DE L'AVOCAT

21/23, rue Capron • 59300 VALENCIENNES

Tél. : 03.27.42.71.44 - Fax : 03.27.29.16.39

Email : ordre-valenciennes@wanadoo.fr

Site Web : www.avocats-valenciennes.com

Un Avocat vous sera alors immédiatement désigné et il vous donnera
gratuitement une première consultation appliquée à votre cas.



NOM :

Prénom :

Adresse :

..... **Tél.**

Plainte déposée le :

A :

Pour :

.....

sollicite une consultation auprès d'un Avocat afin d'être conseillé sur les
particularités de mes droits.